

Art.2.13 : Les enfants venant à enfreindre ces règles feront l'objet des mesures disciplinaires selon la gradation suivante :

- au bout de 4 avertissements notés dans le cahier de doléances et sur le cahier de liaison de l'école, l'enfant relèvera d'une exclusion temporaire d'un jour de cantine, les parents seront prévenus par courrier,
- au bout de 8 avertissements notés dans le cahier de doléances et sur le cahier de liaison de l'école, l'enfant relèvera d'une exclusion temporaire d'une semaine de cantine, les parents seront prévenus par courrier,
- au-delà de 8 avertissements l'enfant relèvera d'une exclusion définitive de la cantine jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.
- pour insulte verbale ou gestuelle envers un adulte (considéré comme faute grave et correspond à 4 avertissements) les parents seront convoqués et l'enfant relèvera d'une exclusion temporaire d'une journée de la cantine.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille et de la direction de l'école.

Art. 2.14 : Au-delà de 5 avertissements sur la même semaine dans les cahiers de doléances, tous services confondus (garderies et pause méridienne), une mesure d'exclusion provisoire ou définitive sera prise après information du directeur et des parents.

Un cahier de doléances par type d'accueil sera à disposition du personnel pour y consigner les différents avertissements.

Sous-Chapitre 1.3 : les garderies du matin et du soir

1. définition

Art. 3.01 Placées respectivement avant, puis après les temps d'apprentissages scolaires, les garderies du matin et du soir s'adressent à tous les enfants de maternelle et d'élémentaire inscrits à l'école. Dans le premier cas (garderie du matin), où les enfants arrivent de façon échelonnée, il conviendra d'être attentif, pour chacun, aux conditions d'un éveil en douceur. Dans le second cas (garderie du soir), il pourra être proposé des activités plus structurées, respectueuses pour autant de la fatigabilité des enfants après le temps d'école à proprement dit.

2. horaires et responsabilités

Art. 3.02 : La garderie du matin (lundi, mardi, jeudi et vendredi) est ouverte de **7h30 à 8h20 (et uniquement payante de 07h30 à 08h00 précise ; attention toute ½ heure entamée est due).**

Art. 3.03 : La garderie du soir (lundi, mardi, jeudi et vendredi) est ouverte et payante de **16h30 à 18h30 (attention toute ½ heure entamée est due).**

Art. 3.04 : Les enfants présents et confiés au personnel de garderie sont sous la responsabilité du Maire uniquement sur le temps d'ouverture de ce service, soit de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30, conformément à l'article 2.3.2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires établi par l'Inspection Académique.

Art. 3.05 : En cas de retard des parents ou de leurs représentants, il leur est demandé de le signaler, par tout moyen auprès de la **garderie 04 77 30 30 67**. Les enfants pour lesquels les parents ou représentants n'arriveraient pas, devront alors rester dans l'enceinte de l'école. Le non-respect des horaires de sortie engendrera, l'exclusion de l'enfant du service de garderie.

Le seul accès à la garderie, pour accompagner ou récupérer les enfants, se fait par la porte de la salle de pluriactivités donnant sur le parking de l'école.

3. encadrement

Art 3.06 : le nombre d'encadrants pour les garderies est calculé en fonction des effectifs de fréquentation de l'année scolaire précédente, selon les taux d'encadrements en vigueur.

4. inscriptions

Art. 3.07 : Pourront être accueillis en garderie les élèves inscrits à l'école et répondant aux conditions mentionnées à l'Art.1.02 et 1.03.

Art. 3.08 : Les enfants doivent obligatoirement être inscrits sur l'espace famille avant le jeudi minuit pour la semaine suivante ou plus.

5. règles élémentaires de bonnes conduites

Art.3.9 : Il ne pourra être toléré aucun comportement injurieux ou violent envers les autres enfants ou adultes. Il sera demandé à chacun de respecter le matériel et les lieux. Le non-respect de ces principes ou tout autre comportement perturbateur pour le groupe fera l'objet d'un avertissement dans le cahier de doléances périscolaires.

Art.3.10 : se référer à l'article 2.13 du sous-chapitre 1.2.

Art. 3.11 : se référer à l'article 2.14 du sous-chapitre 1.2.

Rappel des numéros utiles

Secrétariat de Mairie : 04 77 30 72 55

Garderie :

04 77 30 30 67

Cantine : 04 77 30 78 03



Règlement de fonctionnement des services périscolaires

Commune de Périgneux 2022 / 2023

Préambule

On parle de temps périscolaire pour désigner le temps que l'élève passe à l'école en dehors des cours obligatoires : accueil du matin et du soir, déjeuner de midi, garderie du soir.

En ce sens, l'accueil périscolaire est l'interface entre le temps de la vie familiale et le temps scolaire réservé aux apprentissages. Les services d'accueils périscolaires répondent ainsi à plusieurs enjeux.

L'accueil périscolaire vise à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Le périscolaire comporte également une **dimension éducative** importante en contribuant à l'apprentissage de la vie en collectivité. C'est pourquoi il est indispensable d'y fixer un certain nombre de règles à respecter.

Ainsi, les objectifs que se donne la commune de Périgneux pour ses services périscolaires sont :

- * **participer à la sociabilisation et à l'éducation alimentaire des enfants,**
- * **répondre au mieux au besoin de garde des familles,**
- * **proposer des temps récréatifs par la découverte d'activités.**

Pour répondre à ces objectifs, la commune de Périgneux, au-delà des compétences obligatoires, a souhaité favoriser, au nom de l'égalité des chances, un accueil périscolaire de qualité pour le bien-être des petits et l'accompagnement de leur famille. Cela passe par :

- * **un respect inconditionnel du principe de laïcité,**
- * **le recrutement d'un personnel qualifié spécialisé dans l'encadrement d'enfants et de jeunes enfants,**
- * **la mise en œuvre d'une formation du personnel,**
- * **l'assurance de la fourniture de repas sains et équilibrés inscrits dans une logique de développement durable et d'approvisionnement de proximité.**

Règlement disponible sur le site de la mairie : www.perigneux.fr



Chapitre 1 : Pause méridienne et garderie - les modalités d'inscription et de règlement

1. le public accueilli

Art 1.01 : l'accès aux activités périscolaires est réservé aux élèves qui fréquentent l'école primaire à partir de 3 ans (âge obligatoire de scolarisation).

2. les modalités d'inscription aux services périscolaires

Art 1.02 : Pour fréquenter les services périscolaires, les parents doivent remplir les fiches de renseignements familiaux et **acheter en ligne les services correspondants (garderie et/ou cantine)**. Les fiches de renseignements sont établies pour l'année scolaire et conservées pendant la scolarité de l'enfant. Toute modification en cours d'année (changement de numéro de téléphone, d'adresse...) doit être signalée à la mairie (0477307255). Le renouvellement de l'inscription d'une année sur l'autre est conditionné par le solde des dettes de la famille.

Art.1.03 : L'inscription des enfants aux services de restauration et de garderie est limitée à une capacité d'accueil maximale au regard de la réglementation en vigueur.

3. les tarifs des services périscolaires

Art. 1.04 : Les tarifs de restauration scolaire sont de 3,40 € par repas (*délibération du 20/06/2022*). Ces tarifs peuvent être amenés à évoluer par décision du Conseil Municipal.

Les tarifs de la garderie sont de 1.25 € pour 1/2 heure (n'est pas comptée la demi heure entre 8H et 8H20). Ces tarifs peuvent être amenés à évoluer par décision du Conseil Municipal. Toute demi-heure entamée est due.

4. modalités de paiement

Art. 1. 06 : Pour accéder aux services périscolaires, il faut acheter en ligne des repas et les demi-heures de garderie. Le paiement se fait directement sur le site par carte bancaire ou par prélèvement. Il est IMPERATIF de payer les repas et les heures de garderie AVANT LE JEUDI MINUIT pour les semaines suivantes. **IL EST POSSIBLE DE FAIRE DES INSCRIPTIONS POUR PLUSIEURS SEMAINES.**

Art.1.07 : Conformément à l'arrêté de création de régie, un paiement pour MOTIF EXCEPTIONNEL, peut être fait à la mairie par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces AVEC L'APPOINT.

Art.1.08 : Ce paiement sera effectué après l'établissement d'une facture mise en ligne sur le compte famille.

Sous-Chapitre 1.2 : la pause méridienne

1. définition et objectifs

Art 2.01 : La pause méridienne est un temps où l'enfant doit pouvoir se reconstituer par la prise d'un repas équilibré et retrouver le calme en fonction des besoins de chacun. Ainsi pour la pause méridienne la commune de Périgueux veille au respect de certains principes et objectifs.

Art 2.02 : principes et objectifs :

- * le service de restauration scolaire est assuré par le personnel communal de Périgueux,
- * l'élaboration des menus, la fourniture des denrées et leur préparation sont assurées par la responsable de la cantine communale,
- * les menus sont équilibrés et quantifiés selon un gramme respectueux de l'équilibre alimentaire de l'enfant,
- * la commune de Périgueux s'est inscrite dans une démarche d'intégration de produits issus de l'agriculture biologique et privilégiant les circuits courts. En outre, la commune procède au tri des déchets de cantine,
- * le personnel de surveillance invitera chaque enfant à goûter ce qui lui est proposé. Toutefois le personnel n'est pas autorisé à forcer l'enfant à manger tout ce qu'il a dans son assiette.

2. horaires et responsabilités

Art 2.03 : la pause méridienne commence à 11h30 et se termine à 13h30, tous les jours d'école.

Art 2.04 : Le matin, dès l'entrée en classe, un agent territorial confirmera son inscription à la cantine.

Art 2.05 : les enfants demi-pensionnaires sont confiés par les enseignants, à 11H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, au personnel périscolaire. Ils sont alors sous la responsabilité de la commune jusqu'à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis (soit 10 minutes avant la reprise de la classe conformément à l'art 2.3.2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires).

Art 2.06 : Par conséquent, un enfant inscrit et présent au service de restauration scolaire ne peut être autorisé à quitter l'école sans autorisation écrite préalable des parents ou de la personne disposant de la garde légale. Le service sera cependant facturé.

3. encadrement

Art 2.07 : le nombre d'encadrants pour le temps méridien est calculé en fonction des effectifs de fréquentation de l'année scolaire précédente, selon les taux d'encadrements en vigueur. Cependant, pour des raisons de sécurité, quels que soient les effectifs, il est prévu un minimum de 2 agents.

4. commandes ou annulations de repas

Art. 2.08 : pour assurer une meilleure gestion du service, aucune demande d'annulation ne sera acceptée SANS JUSTIFICATIF. Les repas non pris et non annulés seront facturés au prix de 3,40 euros. Tout oubli de réservation sera majoré à 6,80 euros le repas. Des dérogations pourront être accordées sur présentation d'un certificat médical et les cas particuliers devront être signalés et seront examinés par le Maire.

5. projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)

Art. 2.09 : les parents dont les enfants souffrent d'allergies ou d'intolérances alimentaires devront en informer la mairie et le directeur d'école. Dans ces conditions, un P.A.I. devra être mis en place par le directeur d'école avec le médecin scolaire, les enseignants et le personnel de restauration et de mairie. Une alternative sera alors proposée.

6. prise de médicament

Art 2. 10 : Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la cantine. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Seuls les PAI (Projet d'Aménagement Individuel) signés entre la médecine scolaire, les parents et l'école seront appliqués à la cantine.

7. règles élémentaires de bonnes conduites

Art. 2.11 : Le temps de cantine est un temps où chaque enfant a le droit de se restaurer dans les meilleures conditions et en toute sérénité. C'est pourquoi il est demandé à chacun de suivre les règles élémentaires de vie collective passant par le respect des autres (enfants ou adultes), le respect des lieux et du matériel mis à disposition ainsi que le respect de la nourriture. S'il n'est, bien-sûr, pas interdit de parler, il est demandé à chacun de le faire sans crier. Tout propos injurieux, tout geste violent ou tout autre comportement perturbateur pour le groupe fera l'objet d'avertissements inscrits dans le cahier de correspondance de l'enfant et pourront entraîner l'exclusion temporaire, voire définitive de l'enfant.

Art. 2.12 : Le temps de récréation méridien, quant à lui, doit permettre à l'enfant de se défouler ou de retrouver le calme en fonction de ses besoins. Aussi, si chaque enfant a ses droits, il en résulte qu'il a le devoir de respecter ses camarades dans la réalisation de ses besoins ainsi que les adultes encadrants. Là aussi, toute injure, violence ou comportement perturbateur pour le groupe seront sanctionnés.